

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QU'une hausse non récurrente des frais de fonctionnement du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies soit autorisée par l'utilisation de 434 000 \$ des crédits de l'année financière 2001-2002 dédiés à ses programmes de subventions et de bourses et par le versement d'une subvention supplémentaire de 1 802 137 \$ en provenance des crédits de transfert du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

QU'une hausse non récurrente des frais de fonctionnement du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture soit autorisée par l'utilisation de 683 250 \$ des crédits de l'année financière 2001-2002 dédiés à ses programmes de subventions et de bourses et par le versement d'une subvention supplémentaire de 523 013 \$ en provenance des crédits de transfert du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

QU'une hausse non récurrente des frais de fonctionnement du Fonds de la recherche en santé du Québec soit autorisée par le versement d'une subvention supplémentaire de 1 047 052 \$ en provenance des crédits de transfert du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38143

Gouvernement du Québec

Décret 387-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 1187-2001 du 3 octobre 2001 afin d'autoriser une nouvelle répartition de la subvention à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2001-2002

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal, organisme à but non lucratif voué à la recherche biomédicale, a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139,

1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquemment par la Loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117;

ATTENDU QUE le décret n° 1187-2001 du 3 octobre 2001 ordonne qu'une subvention, d'un maximum de 8 536 500 \$, soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2001-2002 répartie selon les modalités suivantes : 7 208 500 \$ pour le fonctionnement et un maximum de 1 328 000 \$ pour le paiement des taxes scolaires et municipales et la part de l'employeur à la CARRA ;

ATTENDU QU'un montant de 495 297,24 \$ doit être payé pour le paiement des taxes scolaires et municipales, et qu'un montant de 150 909 \$ doit être payé pour la part de l'employeur à la CARRA pour l'année financière 2001-2002 ;

ATTENDU QUE ces montants inhérents aux taxes scolaires et municipales et à la part de l'employeur à la CARRA sont inférieurs à ce qui avait été anticipé pour l'année financière 2001-2002 et qu'un montant maximum de 1 328 000 \$ est disponible ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret n° 1187-2001 du 3 octobre 2001 afin de changer la répartition du montant de la subvention à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal et ainsi rehausser son budget de fonctionnement pour l'année financière 2001-2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le décret n° 1187-2001 du 3 octobre 2001 soit modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa du préambule des chiffres « 7 208 500 \$ » et « 1 328 000 \$ » par les chiffres « 7 889 500 \$ » et « 647 000 \$ ».

QUE ce décret soit modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa du dispositif, des mots « , répartie selon les modalités suivantes : 7 889 500 \$ pour le fonctionnement et un maximum de 647 000 \$ pour le paiement des taxes scolaires et municipales et la part de l'employeur à la CARRA ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38144